

Article 29 : Participation des joueurs dans différentes équipes.

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF est interdite :

- le même jour ;

- au cours de deux jours consécutifs.

- Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2a, 2b et 2c du présent article.

2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :

a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi.

Cette interdiction est prolongée jusqu'à la prochaine rencontre officielle disputée par la dite équipe supérieure.

b) En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national :

- les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates,

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le championnat national « U 19 ou U 17 ».

c) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional ou de district y compris de district plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions (championnats et coupes) avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le championnat national « U19 ou U 17 »

3 - Les dispositions des paragraphes 2a, 2b et 2c ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1 b et c des RG de la FFF.

4 - La participation, en surclassement, des joueurs « U 13 » à « U 19 » et des joueuses « U13F » à « U19F » à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

L'article 29 Bis ci-après récapitule toutes les autorisations et les interdictions résultant des compétitions jeunes organisées par le district Oise de Football par rapport aux compétitions de ligue.

5 – Des limitations supplémentaires peuvent être présentes dans les règlements particuliers des compétitions officielles gérées par le District Oise de Football.

Article 29 bis: Autorisation et interdiction par rapport aux compétitions « Jeunes Ligue »

Pour rappel et la compréhension de tous, la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Joueur U18, ayant participé à un match officiel de ligue U18 ou Fédéral U19 :

Ne peut redescendre en district U18 si l'équipe dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas

Joueur U17, ayant participé à un match officiel de ligue U18 ou U17 ou Fédéral U19 :

Ne peut redescendre en district U18 si l'équipe dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas.

Joueur U16,

ayant participé à un match officiel de Fédération U19 : ne peut redescendre en District si l'équipe fédérale U19 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas, mais peut évoluer en District U16 ou en District U18 en restant soumis aux dispositions de l'article 29 du présent règlement.

ayant participé à un match officiel de ligue ou district U18 : peut redescendre en District U17 ou U16 si l'équipe de ligue ou de district U18 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas, mais reste soumis aux dispositions de l'article 29 du présent règlement.

ayant participé à un match officiel de ligue U17 : ne peut redescendre en district U16 si l'équipe de ligue U17 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas, mais peut évoluer en District U18 en restant soumis aux dispositions de l'article 29 du présent règlement.

ayant participé à un match officiel de ligue U16 : ne peut redescendre en district U16 si l'équipe de ligue U16 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas, mais peut évoluer en District U18 ou en District U17 en restant soumis aux dispositions de l'article 29 du présent règlement.

Joueur U15 :

ayant participé à un match officiel de ligue, Fédération ou District U17 : peut redescendre en District U16 ou U15 si l'équipe de ligue U17 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas, mais reste soumis aux dispositions de l'article 29 du présent règlement.

ayant participé à un match officiel de ligue U16 : ne peut redescendre en district U16 ou U15 si l'équipe de ligue U16 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas.

ayant participé à un match officiel de ligue U15 : ne peut redescendre en district U16 ou U15 si l'équipe de ligue U15 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas.

Joueur U14 :

ayant participé à un match officiel de ligue U16 : ne peut redescendre en district U16, la participation d'un U14 en District U16 étant interdite en vertu des dispositions de l'article 27 - 4 du présent règlement, mais peut évoluer en District U15 en restant soumis aux dispositions de l'article 29 du présent règlement.

ayant participé à un match officiel de ligue U15 : ne peut redescendre en district U15 ou U14 si l'équipe de ligue U15 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas.

ayant participé à un match officiel de ligue U14 : ne peut redescendre en district U15 ou U14 si l'équipe de ligue U14 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas.

Joueur U13 :

ayant participé à un match officiel de ligue U15 : peut redescendre en district U14 ou U13 si l'équipe de ligue U15 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas, mais reste soumis aux dispositions de l'article 29 du présent règlement.

ayant participé à un match officiel de ligue U14 : ne peut redescendre en district U14 ou U13 si l'équipe de ligue U14 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas.